

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris  
en exécution de l'article 1er du décret du 12 juillet 1990  
modifiant certaines dispositions de la législation de  
l'enseignement**

**A.Gt 09-09-1996      M.B. 20-02-1997**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 12 juillet 1990 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé prévoit qu'un arrêté de l'Exécutif fixe annuellement le droit d'inscription pour les élèves qui s'inscrivent en septième année d'enseignement secondaire général,

Arrête

**Article unique.** Pour l'année scolaire 1996-1997, les élèves qui s'inscriront en septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur devront acquitter un droit d'inscription de F 5 000.

Le montant est ramené à F 2 500 pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

La première tranche des subventions de fonctionnement accordées aux établissements subventionnés sera diminuée à concurrence du produit de ce droit d'inscription.

Une réduction équivalente sera opérée sur le montant de l'enveloppe budgétaire accordée aux établissements à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française.